

DECISION DCC 22-379
DU 24 NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 08 juin 2022 sous le numéro 0867/208/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, introduit un recours en inconstitutionnalité du « défaut d'aires municipales de jeux au Bénin » ;

VU la Constitution ;

VU loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN, André KATARY et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas



d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution le défaut d'aménagement d'aires de jeux dans les communes au profit des enfants et des jeunes ; qu'il soutient qu'en raison de l'absence de ces aires de jeux, les enfants et jeunes s'exposent aux risques en jouant dans les rues ;

Considérant qu'invité, le ministre de la décentralisation et de la gouvernance locale n'a pas produit d'observations ;

Vu les 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, il ne relève pas de la compétence de la Cour d'apprécier l'opportunité d'aménagement des aires de jeux dans les communes ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au ministre de la décentralisation et de la gouvernance locale et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-